

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère des Finances et du Budget

Projet de décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Suivi du Secteur parapublic

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 47 de la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique prévoit la mise en place d'un Comité de suivi du secteur parapublic, compétent pour donner son avis sur un certain nombre de matières relevant d'enjeux ou de choix stratégiques pour les entités du secteur parapublic.

Le Comité de Suivi remplace le Comité consultatif du secteur parapublic créé par le décret n° 94-862 du 22 août 1994, en application de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Dans le cadre de l'évolution de cet organe collégial, aussi bien les domaines liés à la compétence, à la composition et aux modalités de fonctionnement ont été étendus ou revus, afin d'assurer au Comité de Suivi davantage d'efficacité dans l'exécution de ses missions d'appui et de sauvegarde auprès des entités du secteur parapublic.

Sous ce rapport, outre la supervision des activités des administrateurs représentant l'Etat dans les organes délibérants des entités parapubliques, conformément aux dispositions de la loi d'orientation, il y a lieu de relever notamment l'élargissement des compétences du Comité à la pré-validation et à la mise à jour de la stratégie de gestion du portefeuille de l'Etat. Le Comité est également appelé à intervenir dans le processus de désignation des administrateurs indépendants siégeant dans les organes délibérants des sociétés publiques.

Le présent projet de décret abroge et remplace le décret n° 94-862 du 22 août 1994 susmentionné.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre des Finances et du Budget



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2025-669

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Suivi du Secteur parapublic

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 portant sur les agences d'exécution ;
- VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- VU le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;
- VU le décret n° 2020-1493 du 1^{er} juillet 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Evaluation des Agences d'Exécution ;
- VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des Ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;
- VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

Article premier. - Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Suivi du Secteur parapublic (CSSP), en application des dispositions de l'article 47 de la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Article 2.- Le Comité est rattaché au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget.

Article 3.- La saisine du Comité est obligatoire sur toutes les matières relevant de son champ de consultation.

Article 4.- L'avis du Comité est obligatoire sur :

- toute création, dissolution et classement d'entités du secteur parapublic, à l'exception des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;
- toute prise de participation directe de l'Etat dans le capital social d'une société ;
- toute prise de participation indirecte de l'Etat et de ses démembrements, notamment à travers la création de holdings et de filiales ;
- toute cession d'actions ayant pour effet de faire perdre à l'Etat sa participation majoritaire directe ou indirecte dans le capital social d'une société ;
- les interventions financières de l'Etat dans les sociétés publiques et les sociétés à participation publique minoritaire, notamment les acquisitions, augmentations ou diminution de participations ;
- le rapport d'exécution annuel du contrat de performance et les délibérations et rapports de l'expert indépendant chargé de l'évaluation annuelle de l'exécution du contrat de performance des sociétés publiques ;
- la nomination d'un administrateur indépendant au sein de l'organe délibérant d'une société publique ;
- tout projet de texte relatif au secteur parapublic.

Article 5.- Le Comité de Suivi du Secteur parapublic peut être consulté sur toute autre question relative à la politique de l'Etat dans le secteur parapublic, notamment l'élaboration et la mise à jour du document de stratégie du portefeuille de l'Etat, les politiques de privatisation et de restructuration des sociétés publiques en difficulté et toute autre question relative à la tutelle des entités du secteur et au contrôle de leur gestion.

Article 6.- Le Comité est saisi par l'autorité de tutelle technique ou par l'autorité de tutelle financière.

Article 7.- Le Comité de Suivi du Secteur parapublic est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- le Ministre de la Justice ou son représentant ;
- le Ministre du Travail ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Administration territoriale ;
- l'Agent judiciaire de l'Etat ;
- le Directeur général du Bureau Organisation et Méthodes ;
- le Contrôleur financier ;

Le Comité de Suivi du Secteur parapublic est présidé par le Ministre chargé des Finances ou son représentant.

Le Premier Ministre préside le Comité de Suivi du Secteur parapublic chaque fois qu'il l'estime utile, notamment en cas d'importance stratégique des questions abordées.

Le Directeur général du Budget, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur général des Impôts et Domaines siègent au Comité de Suivi du secteur parapublic à titre consultatif.

Le Comité peut s'adjointre en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont l'expertise est jugée utile.

Assiste également aux réunions, le représentant de l'autorité qui assure la tutelle technique ou administrative de la structure concernée par la saisine du Comité.

Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction du Secteur parapublic.

Article 8.- Le Comité de Suivi se réunit à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Les avis du Comité sont rendus à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, tout membre du Comité peut demander qu'il soit fait mention de ses observations dans le procès-verbal.

Les avis du Comité sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et le Secrétaire.

Les extraits des avis sont envoyés périodiquement à l'autorité chargée de la tutelle technique et au Secrétariat général du Gouvernement.

Article 9.- Dans le cadre de la coordination de la représentation de l'Etat actionnaire, le Ministre chargé des Finances préside, chaque année, au moins deux réunions du Comité de Suivi du Secteur parapublic élargies et consacrées aux administrateurs représentant l'Etat.

Article 10.- Les membres du Comité sont soumis au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité des délibérations. Ils sont tenus d'assister aux réunions et de justifier toute absence auprès du secrétariat.

Il est mis fin à leurs fonctions, par arrêté du Ministre en charge des Finances, après trois absences non justifiées ou en cas de perte de la qualité pour laquelle ils ont été désignés.

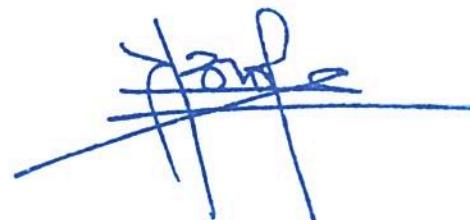
Article 11.- Les crédits budgétaires destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement du Comité sont inscrits dans le budget du Ministère en charge des Finances.

Article 12.- Le décret n° 94-862 du 22 août 1994 portant organisation du Comité consultatif du Secteur parapublic et toutes autres dispositions contraires au présent décret sont abrogés.

Article 13.- Le Premier Ministre, le Ministre des Finances et du Budget et les autres membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

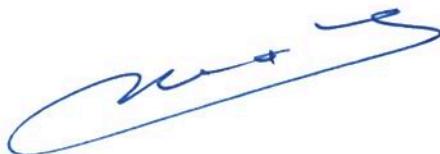
Fait à Dakar, le **29 avril 2025**

Par le Président de la République



Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre



Ousmane SONKO